

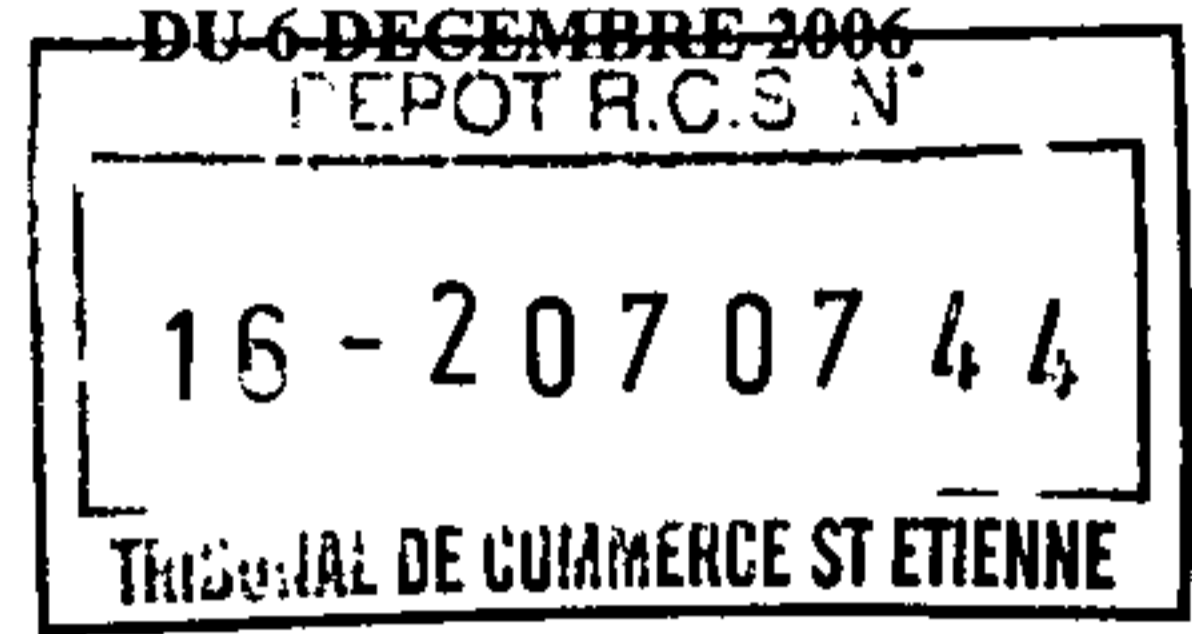
99 B 705

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 44 577 234 euros
Siège social : 24, rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE
428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT
Le 08/01/2007 Bوردureau n°2007/21 Case n°4
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent
Pénalités :
Ex 196

L'agent des Impôts
MORQUE HOUILLET

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE



L'an deux mille six,
le six décembre à seize heures,
au siège social à St-Etienne,

Les associés de la société par actions simplifiée DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque associé a été régulièrement convoqué.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur
qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel MARQUE, dûment habilité à représenter la société CASINO
GUICHARD-PERRACHON, en sa qualité d'associé.

Monsieur Jean-Charles NAOURI, représentant permanent de CASINO GUICHARD-PERRACHON, Président
de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, est absent excusé.

Mademoiselle Edith QUIBLIER assume les fonctions de Secrétaire.

Les cabinets Didier KLING et Associés et ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaires aux Comptes de la
société, régulièrement convoqués, n'assistent pas à la réunion.

Mesdames Marie-Claude ASSENAT et Christine FAGES désignées par le CCE pour assister aux assemblées,
régulièrement convoquées, n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés
présents ou représentés possèdent 44 314 428 actions sur les 44 314 428 actions formant le capital social et ayant
droit de vote.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés,
- une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- la feuille de présence,
- les statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- un exemplaire du projet de contrat d'apport de la branche d'activité de fonds de commerce
d'hypermarchés et de supermarchés par la société URANIE,
- l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de St-Etienne du 16 octobre 2006 désignant Monsieur
Michel TAMET, Commissaire aux apports,
- le rapport de Monsieur Michel TAMET, Commissaire aux apports,
- le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux apports auprès du greffe de Saint-Etienne en date du
28 novembre 2006,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet de rédaction des nouveaux statuts.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions de l'article 14 des statuts et déclare que les documents et renseignements ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres et aux représentants du Comité d'Entreprise.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Rapports du Commissaire aux apports,
- Approbation du projet de contrat d'apport de la branche d'activité de fonds de commerce d'hypermarchés et de supermarchés de la société URANIE,
- Augmentation corrélative du capital,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Président, des projets d'apports et des rapports du Commissaire aux apports.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

(Approbation du projet de contrat d'apport partiel d'actif par la société URANIE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports en date du 22 novembre 2006,
- du contrat d'apport établi suivant acte en date à St-Etienne du 14 novembre 2006 aux termes duquel la société URANIE, société par actions simplifiée au capital de 31 979 975 euros, dont le siège social est à Saint-Etienne (42100) – 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 380 236 547 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne, fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité de fonds de commerce d'hypermarchés et de supermarchés suivants :

Hypermarchés :

- . Carcassonne (11000) – Avenue du Souvenir,
- . Millau (12100) – 150 Boulevard Georges Brassens,
- . St-André de Cubzac (33240) – 1040 Avenue de l'Europe,
- . Lanester (56607) – Route d'Hennebont – 78 Avenue Ambroise Croizat,

Supermarchés :

- . Sanary sur Mer (83110) – Quartier des Prats – Route de la Gare,
- . Bandol (83150) – Résidence La Peyrière – Route de Marseille,
- . Houilles (78800) – Place Michelet,
- . Malestroit (56140) – Avenue de la Gare,
- . Vulaines sur Seine (77870) – Route d'Héricy

évaluée à 26 479 768,33 euros moyennant l'attribution de 737 194 actions de 1 euro chacune,

prenant acte de l'approbation par l'associé unique de la société URANIE des apports effectués par les sociétés CASINO, GUICHARD-PERRACHON (*fonds de commerce de Malestroit*) et VULAINES DISTRIBUTION (*fonds de commerce de Vulaines Sur Seine*),

approuve cet apport avec effet au 6 décembre 2006 aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social d'un montant de 737 194 euros pour le porter de 44 577 234 euros à 45 314 428 euros au moyen de la création de 737 194 actions de 1 euro, entièrement libérées et attribuées à la société URANIE.

Ces actions nouvelles porteront jouissance du 1^{er} janvier 2006 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital égale en conséquence à 25 742 574,33 euros constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, la société URANIE n'ayant pas pris part au vote.

Deuxième résolution

(Modification de l'article 6 des statuts)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier la rédaction de l'article 6 « Capital social » de la façon suivante :

- de rajouter le paragraphe ci-dessous à l'alinéa 1 :

1)

Par convention en date du 14 novembre 2006 approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 6 décembre 2006, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société URANIE, société par actions simplifiée au capital de 31 979 975 €, dont le siège social est situé 24 Rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 380 236 547 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de fonds de commerce d'hypermarchés de Carcassonne (11000) – Avenue du Souvenir, Millau (12100) – 150 Boulevard Georges Brassens, St-André de Cubzac (33240) – 1040 Avenue de l'Europe, Lanester (56607) – Route d'Hennebont – 78 Avenue Ambroise Croizat, et de supermarchés de Sanary sur Mer (83110) – Quartier des Prats – Route de la Gare, Bandol (83150) – Résidence La Peyrière – Route de Marseille, Houilles (78800) – Place Michelet, Malestroit (56140) – Avenue de la Gare, Vulaines sur Seine (77870) – Route d'Héricy, évaluée à 26 479 768,33 €, et moyennant l'attribution de 737 194 actions de 1 € chacune attribuées à la société URANIE au titre d'une augmentation de capital de 737 194 €.

- de modifier l'alinéa 2 qui sera désormais libellé comme suit :

2) *Le capital social est fixé à la somme de 45 314 428 (quarante cinq million trois cent quatorze mille quatre cent vingt huit) euros, divisé en 45 314 428 (quarante cinq millions trois cent quatorze mille quatre cent vingt huit) actions de 1(un) euro chacune, entièrement libérées.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

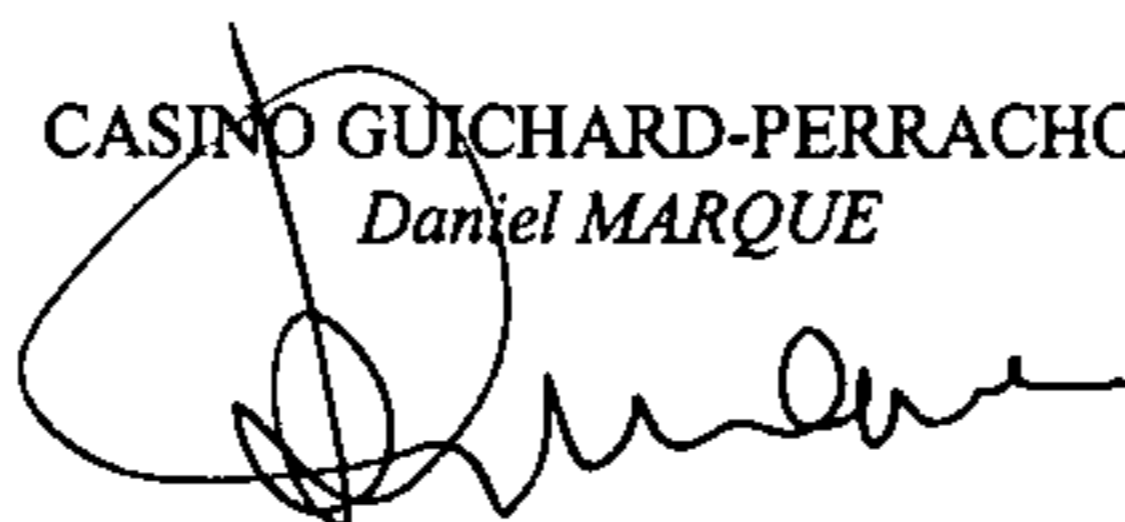
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé, après lecture, par le Président de l'Assemblée.

CASINO GUICHARD-PERRACHON

Daniel MARQUE



**CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
PAR LA SOCIETE URANIE A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mademoiselle Michèle DANZE,

Agissant au nom et pour le compte de la société dénommée **URANIE**, société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 31.979.975 €, dont le siège social est situé à Saint-Étienne (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 380 236 547 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne,

Et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 23 octobre 2006 signé par Monsieur Jacques EHRMANN, Président,

Ladite société ci-après désignée sous les termes URANIE ou "société apporteuse"

D'une part,

Et

Monsieur Daniel MARQUE,

Agissant au nom et pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par action simplifiée au capital de 44.210.321 €, dont le siège social est situé à Saint-Étienne (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne,

Et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 29 novembre 2000 signé par le représentant permanent de la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON, société Président,

Ladite société ci-après désignée par les termes DISTRIBUTION CASINO FRANCE ou "société bénéficiaire",

D'autre part,

Intervient également aux présentes dans le cadre de l'article 1.1.1. ,

Monsieur Lionel FARAS,

Agissant au nom et pour le compte de la société dénommée **L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO**, société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 100.089.304 €, dont le siège social est situé à Saint-Étienne (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 269 856 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne,

Et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 21 novembre 2006 signé par Monsieur Philippe ALARCON, Directeur Général Délégué,

Ladite société ci-après désignée sous les termes L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO,



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Sous réserve de la réalisation des apports préalables par les sociétés VULAINES DISTRIBUTION et CASINO, GUICHARD-PERRACHON de leurs activités de supermarché et de station service ainsi que des immeubles y attachés, la société URANIE fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est respectivement accepté pour chacune des deux sociétés par **Mademoiselle Michèle DANZE et Monsieur Daniel MARQUE**, ès qualités, des biens et droits corporels, incorporels et financiers ci-après désignés, et ce :

- Sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 210-0-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs,
- Sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement comme portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Général des Impôts,
- Dans les termes, sous les conditions et moyennant l'attribution ci-après stipulés,
- Et sous réserve des conditions exprimées sous le chapitre sixième du présent contrat.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

I - Caractéristiques des sociétés

- La société URANIE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :
 - « La vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;
 - Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles, d'en faciliter la réalisation.

Elle peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

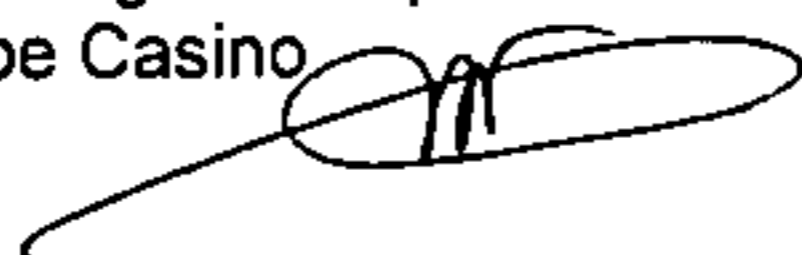
Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet ».

La société a été constituée le 19 novembre 1990 et elle prendra fin le 31 décembre 2088.

Le capital s'élève actuellement 31.979.975 €. Il est divisé en 31.979.975 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

La société URANIE est propriétaire de :

- Biens immobiliers ;
- Fonds de commerce à usage de supermarché, hypermarché et station-service donnés en location gérance à des sociétés du Groupe Casino



- La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;
- Et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet ».

Elle est propriétaire de fonds de commerce à usage d'hypermarché, supermarché et supérette du groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers.

La société a été constituée le 6 décembre 1999 et elle prendra fin le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement 44.210.321 €. Il est divisé en 44.210.321 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

II - Motifs et buts de l'opération

Afin de poursuivre la rationalisation du groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé de procéder aux opérations suivantes :

- Apport par la société VULAINES DISTRIBUTION à la société URANIE de sa branche d'activité de supermarché et de station service ;
- Apport par la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON à la société URANIE de sa branche d'activité de supermarché ;
- Apport par la société URANIE à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de sa branche d'activité d'hypermarché et de supermarché comportant notamment les fonds de commerce reçus en apport des sociétés VULAINES DISTRIBUTION et CASINO, GUICHARD-PERRACHON.

Cette dernière opération fait l'objet du présent contrat.

III - Comptes pris pour base de l'opération

La consistance des apports et les conditions financières ont été déterminées :

- Pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été approuvés par les associés le 10 avril 2006 ;
- Et pour la société URANIE, apporteuse, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été approuvés par l'associé unique le 7 avril 2006, en tenant compte des apports préalables par les sociétés VULAINES DISTRIBUTION et CASINO, GUICHARD-PERRACHON sus indiqués, dont la consistance des apports et les conditions de l'opération ont été déterminées, eu égard au caractère rétroactif conféré à ces opérations, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été approuvés par

l'Assemblée générale ordinaire de la société VULAINES DISTRIBUTION du 31 octobre 2006 et par l'Assemblée générale ordinaire de la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON du 31 mai 2006.

IV – Evaluation des apports

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées.

Aussi, les parties ont-elles convenu que la branche d'activité serait transférée à sa valeur nette comptable, étant précisé que, concernant le fonds apporté par la société VULAINES DISTRIBUTION, celle-ci correspond à sa valeur réelle, les activités apportées ayant été valorisées dans le cadre de l'apport effectué par ladite société

En conséquence, l'actif net apporté par la société URANIE s'élève à **26.479.768,33 €**.

V – Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la société URANIE, il a paru approprié de comparer la valeur réelle des éléments composant l'apport avec la valeur réelle des titres composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Ainsi, à l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE procédera à une augmentation de capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il sera donc créé **737.194 actions de 1 €** chacune de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE attribuées à la société URANIE en rémunération de ses apports.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société URANIE à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.



CHAPITRE PREMIER – DESIGNATION DES APPORTS

Mademoiselle Michèle DANZE, ès qualités, en obligeant la société URANIE à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui, pour elle, est acceptée par **Monsieur Daniel MARQUE**, ès qualités, les biens et droits mobiliers, corporels, incorporels et financiers ci-après désignés, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité, étant précisé que de convention expresse entre les soussignés ès qualités, le présent apport rétroagira comptablement et fiscalement au **1^{er} janvier 2006**, et qu'en conséquence :

- La désignation ci-après détaillée des actifs et du passif apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2005, tels que ces éléments d'actifs et de passifs sont désignés dans les conventions réglant les conditions des apports des sociétés VULAINES DISTRIBUTION et CASINO, GUICHARD-PERRACHON que **Monsieur Daniel MARQUE**, ès qualités, déclare bien connaître,
- Les résultats nets de toutes les opérations se rapportant aux actifs apportés effectués depuis le **1^{er} janvier 2006** jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, objet des présentes, seront activement et passivement au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

1.1. DESIGNATION DE L'ACTIF APORTE

Les biens d'actif immobilisé apportés par la société apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable et seront retenus pour leur valeur nette comptable dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets, droits similaires	1.389,80 €	1.389,80 €	
Fonds de commerce	30.919.403,37 €	0 €	30.919.403,37 €
Immobilisations corporelles			
Installations techniques, matériel et autres	5.421.976,65 €	1.414.888,50 €	4.007.088,15 €
Immobilisations financières	0 €	0 €	0 €
Actif circulant			
Stock de marchandises	614.039,58 €	0 €	614.039,58 €
Créances clients	172.681,16 €	88.541,37 €	84.139,79 €
Autres créances d'exploitation	51.203,20 €	0 €	51.203,20 €
Impôt différé actif	651.875 €	0 €	651.875 €
Créances diverses	154.600,81 €	0 €	154.600,81 €
Charges constatées d'avance	2.930,86 €	0 €	2.930,86 €
TOTAL ACTIF APORTE	37.990.100,43 €	1.504.819,67 €	36.485.280,76 €

1.1.1. Immobilisations

Les biens et droits apportés par la société URANIE comportent, notamment, tous les éléments incorporels, corporels et financiers des fonds de commerce à usage d'hypermarché et de supermarché suivants, dépendant de la branche d'activité apportée :

- Fonds de commerce à usage d'hypermarché sis à CARCASSONNE (11000), Avenue du Souvenir,
- Fonds de commerce à usage d'hypermarché sis à MILLAU (12100), 150 Boulevard Georges Brassens,
- Fonds de commerce à usage d'hypermarché sis à ST ANDRE DE CUBZAC (33240), 1040 Avenue de l'Europe,
- Fonds de commerce à usage d'hypermarché sis à LANESTER (56607), Route d'Hennebont, 78 Avenue Ambroise Croizat,
- Fonds de commerce à usage du supermarché sis à SANARY SUR MER (83110), Quartier des Prats, Route de la Gare,

- Fonds de commerce à usage du supermarché sis à BANDOL (83150), Résidence La Peyrière, Route de Marseille,
- Fonds de commerce à usage du supermarché sis à HOUILLES (78800), Place Michelet,
- Fonds de commerce à usage du supermarché sis à MALESTROIT (56140), Avenue de la Gare, dont elle sera devenue propriétaire à l'issue de l'opération d'apport partiel d'actif effectué à son profit par la société CASINO, GUICHARD-PERRAHON,
- Fonds de commerce à usage du supermarché sis à VULAINES SUR SEINE (77870), Route d'Héricy, dont elle sera devenue propriétaire à l'issue de l'opération d'apport partiel d'actif effectué à son profit par la société VULAINES DISTRIBUTION.

Et notamment :

1.1.1.1. Immobilisations incorporelles

- A. La clientèle, l'achalandage y attachés, et le droit de se dire successeur dans la branche d'exploitation apportée ;
- B. Le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives ;
- C. Les bénéfices et charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers ;
- D. Le bénéfice et les charges des contrats de location-gérance suivants :
 - Le bénéfice et les charges des contrats de location-gérance portant sur les fonds de commerce à usage d'hypermarché sis à **CARCASSONNE (11000)**, à **MILLAU (12100)** et à **ST ANDRE DE CUBZAC (33240)** et ayant commencé à courir le 30 décembre 2004 pour lequel URANIE est bailleuse au profit de DISTRIBUTION CASINO FRANCE ;
 - Le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance portant sur le fonds de commerce à usage d'hypermarché sis à **LANESTER (56607)** et ayant commencé à courir le 1^{er} mars 1994 pour lequel URANIE est bailleuse au profit de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, venue aux droits de la société CASINO FRANCE SNC ;
 - Le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance portant sur le fonds de commerce à usage de supermarché sis à **SANARY SUR MER (83110)** et ayant commencé à courir le 1^{er} novembre 1990 pour lequel la société URANIE, venue aux droits de la société PRIBAS SA, est bailleuse au profit de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, venue aux droits de la société CASINO FRANCE SNC laquelle s'est substituée aux Etablissements Economiques du CASINO, GUICHARD-PERRACHON SCA par suite de la signature d'un avenant audit contrat de location-gérance en date du 5 novembre 1992 et ayant une prise d'effet rétroactive au 1^{er} mai 1991 ;
 - Le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance portant sur le fonds de commerce à usage de supermarché sis à **BANDOL (83150)** et ayant commencé à courir le 5 juin 1990 pour lequel URANIE, venue aux droits de la société PRIBAS SA, elle-même venue aux droits de la SA PARADIS, est bailleuse au profit de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, venue aux droits de la société CASINO FRANCE SNC laquelle s'est substituée aux Etablissements Economiques du CASINO, GUICHARD-PERRACHON SCA par suite de la signature d'un avenant audit contrat de location-gérance en date du 5 novembre 1992 et ayant une prise d'effet rétroactive au 1^{er} mai 1991;
 - Le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance portant sur le fonds de commerce à usage de supermarché sis à **HOUILLES (78800)** et ayant commencé à courir le 2 janvier 1993 pour lequel URANIE, venue aux droits de la société HOUILLES DISTRIBUTION, est bailleuse au profit de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, venue aux droits de la société CASINO FRANCE SNC ;
 - Le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance portant sur le fonds de commerce à usage de supermarché sis à **MALESTROIT (56140)** et ayant commencé à courir le 2 novembre 2002 pour lequel la société URANIE, venue aux droits de la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON, elle-même venue aux droits de la société NOCEDEL, est bailleuse au profit de DISTRIBUTION CASINO FRANCE ;
 - Le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance portant sur le fonds de commerce à usage de supermarché sis à **VULAINES SUR SEINE (77870)** en date du 1^{er} avril 2006 pour lequel URANIE, venue

aux droits de la société VULAINES DISTRIBUTION, est bailleuse au profit de DISTRIBUTION CASINO FRANCE ;

E. Le bénéfice et les charges des baux suivants :

- La société URANIE apporte à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE les droits qu'elle détient sur l'immobilier commercial auprès de L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO en vertu d'une convention intitulée bail de sous-location en date du 1^{er} juillet 2000 ayant commencé à courir rétroactivement le 1^{er} janvier 2000, portant sur divers lots pour l'exploitation de l'hypermarché sis lieudit Puech Mary, Avenue du Souvenir Français, à **CARCASSONNE (11000)** ;
- La société URANIE apporte à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE les droits qu'elle détient sur l'immobilier commercial auprès de L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO en vertu d'une convention intitulée bail de sous-location en date du 1^{er} juillet 2000 ayant commencé à courir rétroactivement le 1^{er} janvier 2000, portant sur divers lots pour l'exploitation de l'hypermarché sis 150 Boulevard Georges Brassens, à **MILLAU (12100)** ;
- La société URANIE apporte à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE les droits qu'elle détient sur l'immobilier commercial auprès de L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO en vertu d'une convention intitulée bail de sous-location en date du 1^{er} juillet 2000 ayant commencé à courir rétroactivement le 1^{er} janvier 2000, portant sur divers lots pour l'exploitation de l'hypermarché sis 1040 Avenue de l'Europe, à **ST ANDRE DE CUBZAC (33240)** ;
- Le bénéfice du bail commercial renouvelé les 15 et 22 avril 2002 et ayant commencé à courir rétroactivement le 1^{er} avril 2001, portant sur cinq parcelles de terrains attenantes sises à **SANARY SUR MER (83110)**, Quartier des Prats, et figurant au cadastre sous la section AN aux numéros 355, 661, 662, 663 et 664 pour une superficie totale de 5.543 m², pour lequel les Consorts MAJASTRE sont bailleurs au profit de la société URANIE ;
- Le bénéfice du bail commercial renouvelé les 11 et 16 février 2006 et ayant commencé à courir rétroactivement le 1^{er} janvier 2005, portant sur des locaux d'une superficie de 325 m² en rez-de-chaussée, côté sud, correspondant au lot de copropriété n°283, situés route de Marseille à **BANDOL (83150)**, pour lequel Monsieur Robert BECCARIA est bailleur au profit de la société URANIE ;
- Le bénéfice du bail commercial du 6 janvier 1984, venu à expiration le 31 décembre 1992 et ayant fait l'objet d'un congé avec offre de renouvellement pour le 31 décembre 2001, portant sur un local d'une superficie de 100 m² au 1^{er} étage, situé route de Marseille à **BANDOL (83150)**, pour lequel Monsieur SCIORTINO est bailleur au profit de la société URANIE ;
- Le bénéfice du bail commercial renouvelé les 28 juillet et 23 août 1999 et ayant commencé à courir rétroactivement le 1^{er} mai 1997, portant sur un local d'une superficie de 80 m², situé Résidence La Peyrière (ex local Clarion) à **BANDOL (83150)**, pour lequel la SCI IMMOFAMILIA est bailleur au profit de la société URANIE ;
- Le bénéfice du bail commercial renouvelé les 28 juillet et 26 août 1999 et ayant commencé à courir rétroactivement le 1^{er} avril 1997, portant sur un local d'une superficie de 100 m², situé Résidence La Peyrière (ex local Ardillier) à **BANDOL (83150)**, pour lequel la SCI IMMOFAMILIA est bailleur au profit de la société URANIE.

Et qui figurent au bilan de la société apporteuse pour une valeur nette comptable de **30.919.403,37 €**.

- Concernant les supermarchés sis à **HOUILLES (78800)**, **MALESTROIT (56140)** et **VULAINES (77870)**, la société apporteuse, propriétaire des locaux dans lesquels sont exploités lesdits supermarchés, s'engage à établir un bail commercial commençant à courir à compter du jour de la réalisation des apports et ce, au profit de la société bénéficiaire, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Lesdits baux commerciaux auront une durée de 9 années, à compter du jour de la réalisation des apports et concernera les supermarchés de **HOUILLES (78800)**, Place Michelet, **MALESTROIT (56140)**, Avenue de la Gare et **VULAINES SUR SEINE (77870)**, Route d'Héricy.



Lesdits baux seront consentis moyennant un loyer comportant une double composante, l'une déterminée, l'autre variable :

- Un loyer de base annuel, s'élevant, au jour de la réalisation des apports, à :
 - 194.000 € hors taxes et hors charges, par an, pour **HOUILLES**
 - 275.000 € hors taxes et hors charges, par an, pour **MALESTROIT**
 - 210.000 € hors taxes et hors charges, par an, pour **VULAINES**

Ce loyer de base sera soumis à l'indexation en fonction de la variation de l'indice officiel du coût de la construction tel que publié trimestriellement par l'INSEE. Cette indexation sera appliquée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année.

L'indice de base utilisé sera l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant la date d'entrée en jouissance.

- Un loyer variable additionnel égal à 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

- Concernant l'hypermarché sis à **LANESTER (56607)**, la société apporteuse, propriétaire des locaux dans lesquels sont exploités ledit hypermarché, s'engage à établir un bail commercial commençant à courir à compter du jour de la réalisation des apports et ce, au profit de la société bénéficiaire, la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**.

Ledit bail commercial aura une durée de 9 années, à compter du jour de la réalisation des apports et concernera l'hypermarché sis à **LANESTER (56607)**, Route d'Hennebont, 78 Avenue Ambroise Croizat.

Ledit bail sera consenti moyennant un loyer comportant une double composante, l'une déterminée, l'autre variable :

- Un loyer de base annuel, s'élevant, au jour de la réalisation des apports, à :
 - 1.842.476,76 € hors taxes et hors charges, par an, pour **LANESTER**

Ce loyer de base sera soumis à l'indexation en fonction de la variation de l'indice officiel du coût de la construction tel que publié trimestriellement par l'INSEE. Cette indexation sera appliquée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année.

L'indice de base utilisé sera l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant la date d'entrée en jouissance.

- Un loyer variable additionnel égal à 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

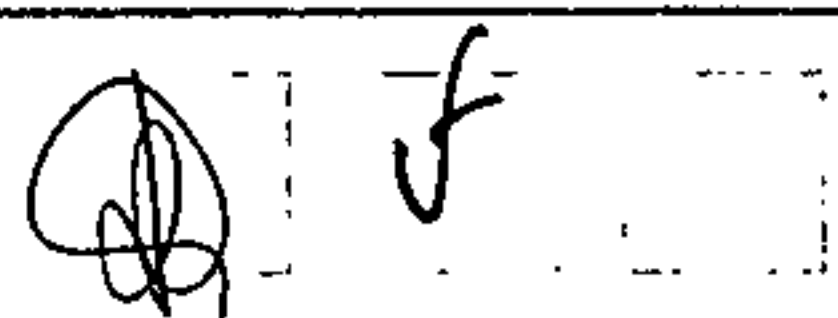
- Concernant les hypermarchés sis à **CARCASSONNE (11000)**, **MILLAU (12100)** et **ST ANDRE DE CUBZAC (33240)**, la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, propriétaire des locaux dans lesquels sont exploités lesdits hypermarchés, s'engage à établir un bail de sous-location commençant à courir à compter du jour de la réalisation des apports et ce, au profit de la société bénéficiaire, la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**.

Lesdits baux commerciaux auront une durée de 9 années, à compter du jour de la réalisation des apports et concernera les hypermarchés de **CARCASSONNE (11000)**, Avenue du Souvenir, **MILLAU (12100)**, 150 Boulevard Georges Brassens et **ST ANDRE DE CUBZAC (33240)**, 1040 Avenue de l'Europe.

Lesdits baux seront consentis moyennant un loyer comportant une double composante, l'une déterminée, l'autre variable :

- Un loyer de base annuel, s'élevant, au jour de la réalisation des apports, à :
 - 589.866,80 € hors taxes et hors charges, par an, pour **CARCASSONNE**
 - 660.840,68 € hors taxes et hors charges, par an, pour **MILLAU**
 - 641.400,01 € hors taxes et hors charges, par an, pour **ST ANDRE DE CUBZAC**





Ce loyer de base sera soumis à l'indexation en fonction de la variation de l'indice officiel du coût de la construction tel que publié trimestriellement par l'INSEE. Cette indexation sera appliquée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année.

L'indice de base utilisé sera l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant la date d'entrée en jouissance.

- Un loyer variable additionnel égal à 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

1.1.1.2. Immobilisations corporelles

La société URANIE apporte à DISTRIBUTION CASINO FRANCE toutes les installations techniques affectées à la branche d'activité apportée dont elle est propriétaire.

Et qui figurent au bilan de la société apporteuse pour une valeur nette comptable de **4.007.088,15 €**.

Monsieur Daniel MARQUE, ès qualités, renonce à exiger une plus ample désignation des éléments composant l'actif immobilisé apporté par URANIE pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2005.

1.1.2. Actif circulant

La société URANIE apporte à DISTRIBUTION CASINO FRANCE le stock de marchandises et toutes les créances affectées à la branche d'activité apportée dont elle est propriétaire.

Et qui figurent au bilan de la société apporteuse pour une valeur nette comptable de **1.558.789,24 €**.

Monsieur Daniel MARQUE, ès qualités, renonce à exiger une plus ample désignation des éléments composant l'actif immobilisé apporté par URANIE pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2005.

1.1.2. Dépendances – Réserves d'actifs

1.1.2.1

Les biens et droits désignés sont apportés par URANIE tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport.

1.1.2.2

La désignation faite ci-dessus des biens et droits apportés, faite d'après le bilan et l'inventaire de la société URANIE, en tenant compte des apports préalables par les sociétés VULAINES DISTRIBUTION et CASINO, GUICHARD-PERRACHON sus indiqués, est strictement limitative, en sorte que la société URANIE conserve l'entière propriété de tous les autres éléments d'actif, à l'exception de ceux qui, quoique omis dans les bilans et inventaires énoncés ci-dessus, ou dans les désignations qui précèdent, seraient cependant nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

1.2. PASSIF PRIS EN CHARGE

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société bénéficiaire prend à sa charge les éléments du passif dépendant de la branche d'activité apportée et ci-après limitativement désignés :

Provisions pour risques	1.500 €
Dettes fournisseurs	4.129.889,11 €
Dettes fiscales et sociales	319.733,80 €
Comptes sociétés apparentées	5.554.389,52 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	10.005.512,43 €

Le passif de la société apporteuse s'élève à **10.005.512,43 €**.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

Mademoiselle Michèle DANZE certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif apporté à la valeur nette comptable par la société URANIE est exact et sincère et Monsieur Daniel MARQUE renonce à exiger une plus ample désignation.

1.3. ACTIF NET APORTE

L'actif apporté s'élevant à **36.485.280,76 €** et le passif pris en charge à **10.005.512,43 €**, l'actif net transmis ressort à **26.479.768,33 €**.

1.4. ORIGINE DE PROPRIETE

1.4.1.

Les fonds de commerce à usage d'hypermarché sis à **CARCASSONNE (11000)**, à **MILLAU (12100)** et à **ST ANDRE DE CUBZAC (33240)**, inclus dans la branche apportée, appartiennent à la société URANIE pour les avoir reçu en apport dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption des sociétés « SO.CAR.MA. », « Grande surface de Millau » et « St André d'Aquitaine » par la société URANIE en date du 18 novembre 1997, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés absorbante et absorbée du 22 décembre 1997.

Lesdits fonds ont fait l'objet de trois contrats de location-gérance au profit de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, lesquels ont commencé à courir le 30 décembre 2004 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Lesdits contrats de location-gérance s'éteindront par confusion des qualités le jour de la réalisation de l'opération objet de la présente convention.

1.4.2.

Le fonds de commerce à usage d'hypermarché sis à **LANESTER (56607)**, inclus dans la branche apportée, appartient à la société URANIE pour l'avoir reçu de la société SMPO par suite d'un apport le 25 octobre 1993.

Ledit fonds a fait l'objet d'un contrat de location-gérance au profit de la société CASINO FRANCE, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ayant commencé à courir le 1^{er} mars 1994.

Ledit contrat de location-gérance s'éteindra par confusion des qualités le jour de la réalisation de l'opération objet de la présente convention.

1.4.3.

Le fonds de commerce à usage de supermarché sis à **SANARY SUR MER (83110)**, inclus dans la branche apportée, appartient à la société URANIE pour l'avoir reçu par suite de la fusion par voie d'absorption de la société PRIBAS par URANIE le 31 décembre 1998.

Ledit fonds a fait l'objet d'un contrat de location-gérance au profit de la société CASINO FRANCE, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui DISTRIBUTION CASINO FRANCE ayant commencé à courir le 1^{er} mai 1991.

Ledit contrat de location-gérance s'éteindra par confusion des qualités le jour de la réalisation de l'opération objet de la présente convention.

1.4.4.

Le fonds de commerce à usage de supermarché sis à **BANDOL (83150)**, inclus dans la branche apportée, appartient à la société URANIE pour l'avoir reçu par suite de la fusion par voie d'absorption de la société SA PARADIS par la société PRIBAS le 21 novembre 1996, elle-même absorbée par URANIE en date du 31 décembre 1998.

Ledit fonds a fait l'objet d'un de location-gérance au profit de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, venue aux droits de la société CASINO FRANCE SNC, lequel a commencé à courir le 1^{er} mai 1991.

Ledit contrat de location-gérance s'éteindra par confusion des qualités le jour de la réalisation de l'opération objet de la présente convention.

1.4.5.

Le fonds de commerce à usage de supermarché sis à **HUILLES (78800)**, inclus dans la branche apportée, appartient à la société URANIE pour l'avoir reçu par suite d'un apport partiel d'actif de la société HUILLES DISTRIBUTION par URANIE le 30 décembre 1996.

Ledit fonds a fait l'objet d'un de location-gérance au profit de la société CASINO FRANCE, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ayant commencé à courir le 2 janvier 1993.

Ledit contrat de location-gérance s'éteindra par confusion des qualités le jour de la réalisation de l'opération objet de la présente convention.

1.4.6.

Le fonds de commerce à usage de supermarché sis à **MALESTROIT (56140)**, inclus dans la branche apportée, appartiendra à la société URANIE à l'issue de l'opération d'apport partiel d'actif effectué à son profit par la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON dudit fonds à la société URANIE le 30 novembre 2006.

Ledit fonds a fait l'objet d'un de location-gérance au profit de la société CASINO FRANCE, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ayant commencé à courir le 2 novembre 2002.

Ledit contrat de location-gérance s'éteindra par confusion des qualités le jour de la réalisation de l'opération objet de la présente convention.

1.4.7.

Le fonds de commerce à usage de supermarché sis à **VULAINES SUR SEINE (77870)**, inclus dans la branche apportée, appartiendra à la société URANIE à l'issue de l'opération d'apport partiel d'actif effectué à son profit par la société VULAINES DISTRIBUTION dudit fonds à la société URANIE le 30 novembre 2006.

Ledit fonds a fait l'objet d'un de location-gérance au profit de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en date du 1^{er} avril 2006.

Ledit contrat de location-gérance s'éteindra par confusion des qualités le jour de la réalisation de l'opération objet de la présente convention.

CHAPITRE II - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

2.1.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation des conditions ci-après prévues au chapitre sixième.

2.2.

De convention expresse, il est stipulé que les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés, effectuées par la société apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2006 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport seront, tant activement que passivement, au compte de la société bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable ; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la société apporteuse se rapportant à la branche d'activité seront au compte de la société bénéficiaire qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où l'apport sera réalisé, tous les éléments d'actif dépendant de la branche d'activité apportée tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat.

CHAPITRE III – CONDITIONS DE L'APPORT

3.1. Conditions générales

3.1.1.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, pour autant que ces biens soient conformes aux normes réglementaires.

3.1.2.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE supportera et acquittera, tous les impôts, contributions, taxes, primes, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents la propriété et l'exploitation des biens et droits objet du présent apport, sans que la société apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

3.1.3.

Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

3.1.4.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société apporteuse avec tous tiers et se rapportant à l'exploitation de la branche apportée, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives afférentes à cette branche d'activité, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément pour tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords ou autorisation.

3.1.5.

Elle sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation de l'apport et concernant la branche d'activité apportée. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

3.1.6.

La société URANIE atteste que les établissements apportés sont exploités conformément aux autorisations administratives et à la réglementation en vigueur et qu'ils ne sont pas, à sa connaissance, susceptibles d'interdiction de fonctionner.

3.1.7.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera, par la réalisation de l'apport, intégralement subrogée à la société apporteuse pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions, dans la mesure où elles se rapportent aux actifs apportés.

3.1.8.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE prendra les biens et droits immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société

apporteuse, à raison de fouilles, excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société bénéficiaire.

3.1.9.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits par la loi.

3.1.10.

La société apporteuse devra, à la demande de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de son apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés.

3.1.11.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

3.1.12.

La société apporteuse devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'administration fiscale.

3.1.13.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE remplira, en ce qui concerne les fonds de commerce apportés, les formalités de publicité prescrites par l'article L.141-12 du Code de Commerce et requerra, s'il y a lieu, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra. Si l'accomplissement de ces formalités révélait l'existence d'inscriptions, oppositions, déclarations de créances ou empêchements quelconques, la société CASINO devrait, à ses frais et à première réquisition de la société URANIE, en rapporter mainlevée et certificat de radiation.

3.1.14.

L'ensemble des frais, droits et honoraires est à la charge du bénéficiaire.

3.2. Déclarations fiscales

3.2.1. Impôts sur les sociétés :

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-dessus, l'apport partiel d'actif prendra effet le **1^{er} janvier 2006**.

Le présent apport partiel d'actif étant réalisé sous le bénéfice du régime fiscal défini par l'article 210 B du Code Général des Impôts sous réserve de l'obtention de l'agrément demandé auprès de la Direction générale des impôts, la société bénéficiaire s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210-0-A de ce code :

- À reprendre à son passif toutes les provisions de la société URANIE afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée ;
- À reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la branche d'activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et les

provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

- À calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- À réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- À se substituer, le cas échéant, à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en comptes avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la branche d'activité.

De son côté, la société apporteuse s'engage :

- À conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remise en contrepartie de son apport ;
- À calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société bénéficiaire déclare se substituer à la société apporteuse et aux sociétés qu'elle a préalablement absorbées, pour tous engagements à caractère fiscal que ces sociétés auraient pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures et se rapportant à l'activité présentement apportée.

3.2.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties déclarent et reconnaissent que le présent apport, qui entre dans les prévisions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, ne comporte pas livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7° de ce code, et qu'il est donc réputé inexistant pour l'application des dispositions de cet article.

L'apport partiel d'actif emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises ne seront pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

3.2.3. Enregistrement

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code général des Impôts en matière de droit d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 €.

3.2.4. Déclarations

Les parties, ès qualités, s'engagent au nom des sociétés qu'ils représentent, en application de l'article 54 septies du CGI :

- Joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire, l'état du suivi des valeurs fiscales,
- A tenir le registre spécial des plus-values.



CHAPITRE IV – EVALUATION DES APPORTS – ATTRIBUTIONS

4.1.

Les biens et droits présentement apportés par la société URANIE à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont évalués sur les bases et selon les méthodes indiquées en tête du présent contrat et compte tenu des chapitres II et III, à savoir :

- Les immobilisations incorporelles pour	30.919.403,37 €
- Les immobilisations corporelles pour	4.007.088,15 €
- L'actif circulant pour	1.558.789,24 €
<i>Soit ensemble une valeur totale de</i>	<i>36.485.280,76 €</i>
- Le passif pris en charge	10.005.512,43 €
En sorte que la valeur nette des apports s'élève à	26.479.768,33 €

4.2.

En rémunération de la valeur nette des apports ainsi effectués par URANIE, il sera attribué à cette dernière, **737.194** actions nouvelles de **1 €** chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de **737.194 €** du capital de cette société.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du **1^{er} janvier 2006**, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

4.3.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit **26.479.768,33 €**) et la valeur nominale des actions qui seront créées par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit **737.194 €**) égale en conséquence, à **25.742.574,33 €** constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de DISTRIBUTION CASINO FRANCE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

CHAPITRE V – DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION – DECLARATIONS

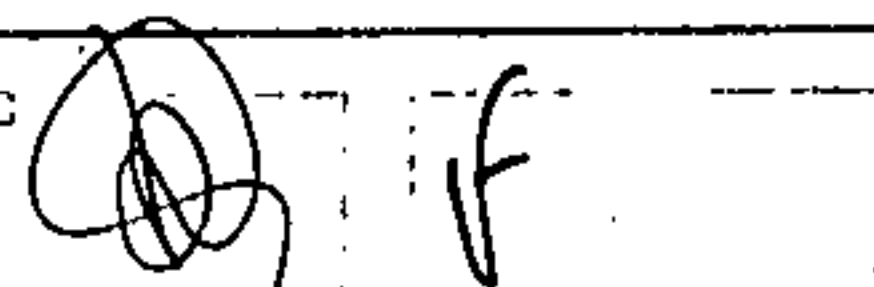
5.1. Désistement de privilège et dispense d'inscription

Mademoiselle Michèle DANZE, ès qualités, déclare que la société URANIE n'a ni privilège ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions qui lui sont attribuées du fait des présentes.

En outre, elle renonce expressément, au nom de cette société, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel celle-ci peut avoir droit pour sûreté de l'exécution de toutes autres conditions de l'apport.



Paraphes



En conséquence, elle renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription, au profit de la société URANIE, à tous greffes de tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

5.2. Déclarations

5.2.1.

Pour se conformer aux prescriptions de l'article L.141-1 du Code de Commerce, **Madame Michèle DANZE**, ès qualités, déclare qu'il n'est pas possible de déterminer le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'exploitation de la branche d'activité apportée ainsi que les résultats nets réalisés dans l'exploitation de celle-ci, les fonds de commerce apportés étant exploités en location gérance comme il est indiqué ci-dessus.

En conséquence, **Monsieur Daniel MARQUE**, ès qualités, déclare expressément renoncer au nom de la société bénéficiaire de l'apport, à tout recours en nullité fondé sur l'omission des mentions prévues audit article concernant les mentions devant figurer dans tout acte de cession de fonds de commerce.

5.2.2.

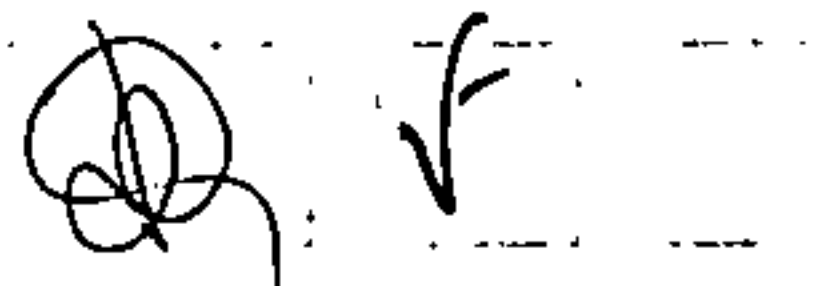
Mademoiselle Michèle DANZE et Monsieur Daniel MARQUE, ès qualités, déclarent et reconnaissent, chacun au nom de la société qu'ils représentent :

- Que la société apporteuse tient ses livres de comptabilité à la disposition de la société bénéficiaire pour être visés par un représentant de cette dernière,
- Et que les livres de comptabilité tenus par la société URANIE ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant des deux sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres seront conservés par la société URANIE, mais mis à la disposition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE pendant toute la durée légale.

5.2.2.

Enfin, **Mademoiselle Michèle DANZE**, ès qualités, déclare :

- Que la société URANIE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements,
- Que cette société est de nationalité française,
- Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- Que les fonds de commerce apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autre. Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Mademoiselle Michèle DANZE, ès qualités, s'engage à en obtenir la mainlevée ou à reporter intégralement ces garanties sur des biens et droits dont la société URANIE conserve la propriété.



CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès qualités, avec faculté pour eux de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent contrat d'apport, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation du fonds de commerce apporté, d'établir leur origine de propriété et, généralement, de faire le nécessaire.


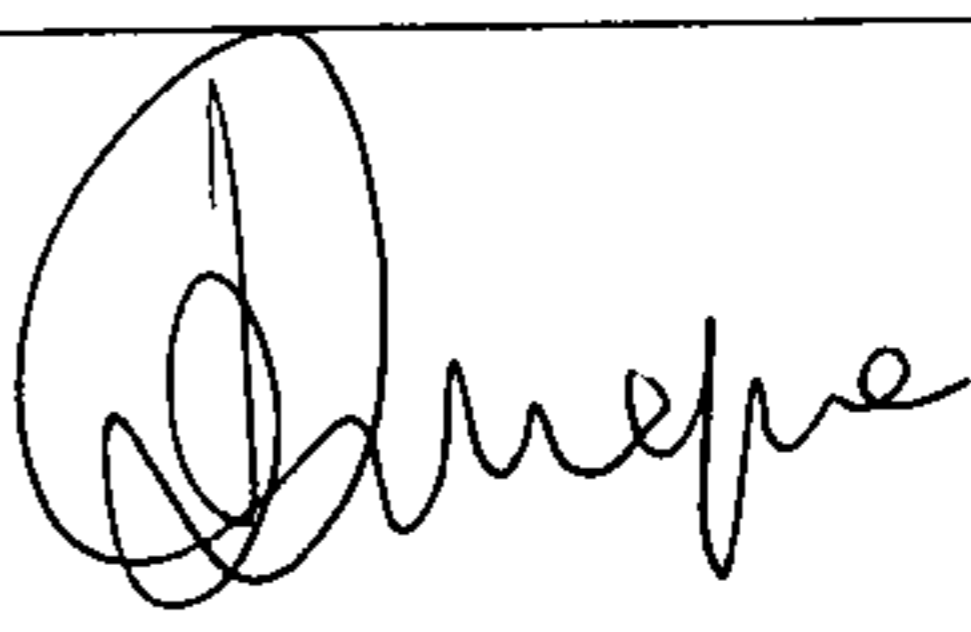
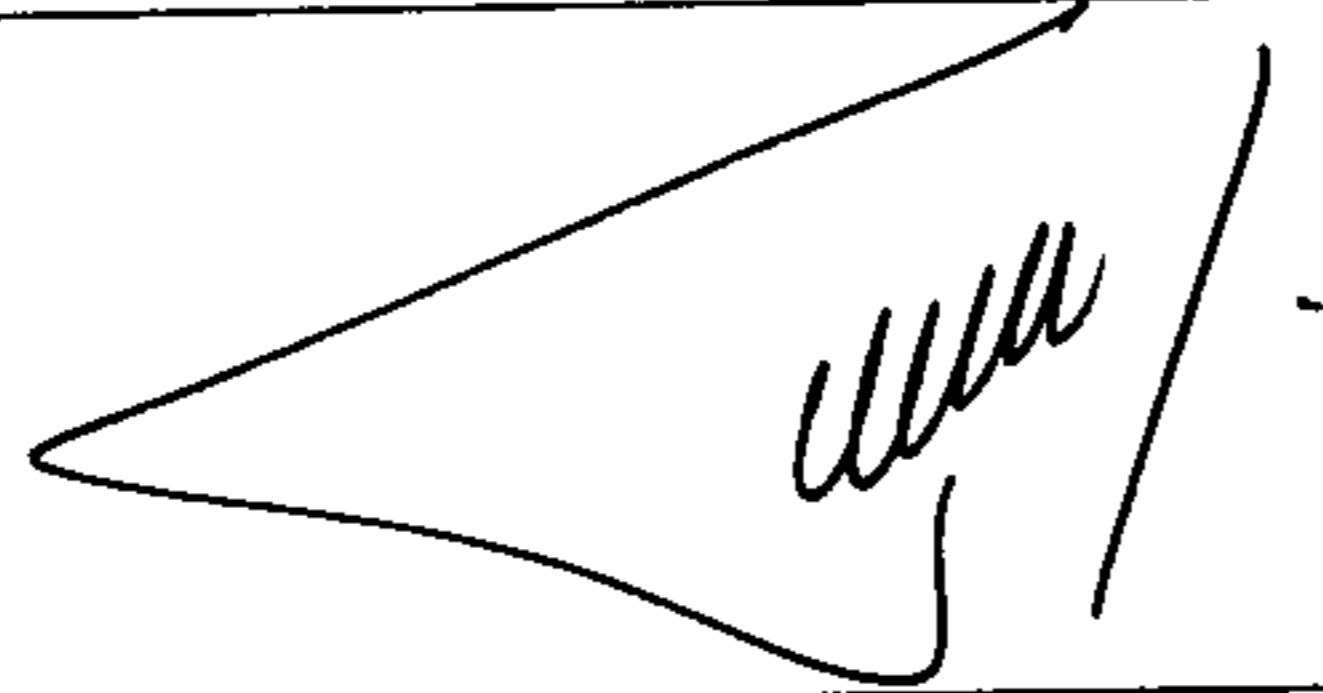
Enfin, pour faire, après la réalisation de l'apport, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Par ailleurs, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître Jacques MICHAUDET, Notaire, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions.

7.2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait en 6 originaux à Saint-Étienne, le 14 novembre 2006

Pour la société apporteuse Mademoiselle Michèle DANZE	Pour la société bénéficiaire Monsieur Daniel MARQUE
	
Pour L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO Monsieur Lionel FARAS	
	

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 45 314 428 €
Siège social : 24 rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE
428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME



Statuts mis à jour au 6 décembre 2006

STATUTS

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est une société par actions simplifiée.
Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Article 3 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de sa durée, la société prendra fin le 31 décembre 2097.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est établi à SAINT-ETIENNE (42100), 24 rue de la Montat.

Il pourra être déplacé en tout lieu de France par simple décision du Président et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Ce transfert doit être ratifié par la prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

Article 5 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « Distribution Casino France ».
Toutefois, la société pourra être désignée par son unique sigle D.C.F..

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

- 1) L'Associé unique CASINO GUICHARD-PERRACHON a fait apport à la société de la somme de 40 000 € en numéraire, correspondant à 40 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Par convention en date du 12 mai 2000, approuvé par l'associé unique le 1^{er} juillet 2000 et suite à la filialisation des activités du Groupe Casino en France, il a été fait apport par L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 000 € ayant son siège social 24, rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 428 269 856 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE de sa branche complète d'activité de "Distribution" pour une valeur nette de 7 309 333 259 francs, lequel a été rémunéré par la création de 24 960 000 actions de 1 € chacune attribuées à L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO au titre d'une augmentation de capital de 24 960 000 € (163 726 867, 20 francs). La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 7 145 606 391, 80 francs.

Par convention en date du 10 novembre 2000, approuvé par l'associé unique le 11 décembre 2000, il a été fait apport par TOUT POUR LA MAISON, Société A Responsabilité Limitée au capital de 4 663 6000 francs, ayant son siège social au 15, rue des Alliés - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité d'équipement de la maison de MOUANS-SARTOUX évaluée à 6 286 000 francs soit 958 294, 52 €, lequel a été rémunéré par la création de 21 465 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21 465 €.

Par convention en date du 20 décembre 2000, approuvé par la collectivité des associés le 29 décembre 2000, il a été fait apport par la société LES MEUBLES CHANUT, Société Anonyme au capital de 255 000 francs, ayant son siège social 24, rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 675 620 363 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité de vente de meubles et objets mobiliers exploitée dans le Centre Commercial HYPER 19 de BRIVE MALEMORT évaluée à 3 200 000 francs, soit 487 836,85 €, lequel a été rémunéré par la création de 10 955 actions de 1 € chacune attribuées à LES MEUBLES CHANUT au titre d'une augmentation de capital de 10 955 €.

Par convention en date du 1^{er} octobre 2002, approuvé par la collectivité des associés le 31 octobre 2002, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA MAISON, Société à responsabilité limitée au capital de 710.962 euros, ayant son siège social 15, rue des Alliés - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE du fonds de commerce exploité à CANET EN ROUSSILLON - (66140) L'Esparrou, évaluée à 1.335.414,40 euros, lequel a été rémunéré par la création de 21.538 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21.538 €.

Par convention en date du 5 décembre 2002, approuvé par la collectivité des associés 2 janvier 2003, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA MAISON, Société à responsabilité limitée au capital de 710.962 euros, ayant son siège social 15, rue des Alliés - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE des fonds commerce exploités d'une part à ALBERTVILLE (732300) - Z.I. du Chiriac et, d'autres part, à GASSIN (83580) centre commercial de la Foux - RN 98 évaluée à 3.442.686,77 euros, moyennant l'attribution de 55.527 actions de 1 € chacune, attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 55.527 €.

Par conventions en date 27 mai 2004, 15 juin 2004 et 18 juin 2004, approuvées par la collectivité des associés le 28 juin 2004, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE respectivement :

- par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat - 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, des titres formant le capital des sociétés CODIM 2 et ASINCO pour une valeur de 1 899 434 380 €, lequel apport a été

rémunéré par la création de 17 033 758 actions de 1 € chacune attribuées à CASINO GUICHARD PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 17 033 758 €

- par la société TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 841.052 euros, ayant son siège social 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits non alimentaires exploités à ARGENTEUIL (95100), Centre Commercial Coté Seine- Zac de Carême Prenant II, à La RICHE (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – ZAC des Minimés et à ROUBAIX (59060) – 21 Bis Grande Rue, évalué à 4 377 146,35 €, et moyennant l'attribution de 39 253 actions de 1 € chacune attribuées à TPLM au titre d'une augmentation de capital de 39 253 €,

- par la société KOMOGO, société anonyme au capital de 5 524 500 euros, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 420 233 751 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits informatiques et de téléphonie exploitée à LUCE (28112) – Centre Commercial – Route du Mans, évaluée à 1 044 072,33 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 9 363 actions de 1 € chacune attribuées à KOMOGO au titre d'une augmentation de capital de 9 363 €.

Par convention en date du 13 septembre 2004 approuvée par la collectivité des associés le 27 septembre 2004, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire et de station service constituée par les fonds de commerce de supermarché et de station service sis à HABSHEIM (68) – 63 rue du Général De Gaule, évaluée à 1 574 224,86 €, et moyennant l'attribution de 14 117 actions de 1 € chacune attribuées à la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 14 117 €.

Par décision en date du 18 octobre 2004, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital de 1 928 079 euros par la création et l'émission de 1 928 079 actions nouvelles de 1 euro de numéraire avec une prime d'émission globale de 213 072 010,29 euros portant ainsi le capital social de la société à 44 134 055 euros.

Par décision en date du 31 décembre 2004, la collectivité des associés a approuvé le projet de fusion-absorption de la société NAZAIRDIS, société par actions simplifiée au capital de 14 947 824 euros, dont le siège social est à ST-ETIENNE (42100) – 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 726 RCS ST-ETIENNE. En rémunération de l'apport évalué à 15 589 448,15 euros, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital de 9 314 euros par la création et l'émission de 9 314 actions nouvelles de 1 euro de numéraire avec une prime d'émission globale de 722 591,47 euros portant ainsi le capital social de la société à 44 143 369 euros.

Par convention en date du 18 avril 2005 approuvée par la collectivité des associés le 25 mai 2005, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société KAMILI, société anonyme au capital de 201 000 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 352 362 602 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire et de station service constituée par les fonds de commerce de supermarché et de station service sis à ANTIBES (06) – Avenue Philippe Rochat, évaluée à 4 529 087,83 €, moyennant l'attribution de 40 615 actions de 1 € chacune attribuées à la société KAMILI au titre d'une augmentation de capital de 40 615 €.

Par convention en date du 24 avril 2006 approuvée par la collectivité des associés le 29 mai 2006, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société HODEY, société anonyme au capital de 160 048 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 395 287 436 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire et de station service constituée par les fonds de commerce de supermarché et de station service sis à MAGNY LES HAMEAUX (78) – La Chapelle de la Coste, évaluée à 2 036 059,86 €, et moyennant l'attribution de 26 337 actions de 1 € chacune attribuées à la société HODEY au titre d'une augmentation de capital de 26 337 €.

Par convention en date du 23 octobre 2006 approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 novembre 2006, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON, société anonyme au capital de 171 205 275,69 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire constituée par le fonds de commerce de supermarché sis à Izon (33450) – Hameau Maucaillou – Chemin Départemental Cavernes, évaluée à 4 638 315,96 €, et moyennant l'attribution de 51 491 actions de 1 € chacune attribuées à la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 51 491 €.

Par convention en date du 26 octobre 2006 et par avenant en date du 17 novembre 2006 approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 novembre 2006, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la SOCIETE FRANCAISE D'EXPLOITATION D'HYPERMARCHES ET DE SUPERMARCHES « S.F.E.H.S. », société anonyme au capital de 26 325 000 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 712 045 178 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité d'hypermarché constituée des fonds de commerce sis à Angers (49000) – Centre Commercial La Roseraie – 172 Rue Létanduère et à Montpellier (34000) – 129 Route de Lodève, évaluée à 18 914 169,34 €, et moyennant l'attribution de 289 209 actions de 1 € chacune attribuées à la SOCIETE FRANCAISE D'EXPLOITATION D'HYPERMARCHES ET DE SUPERMARCHES « S.F.E.H.S. » au titre d'une augmentation de capital de 289 209 €.

Par convention en date du 10 novembre 2006 et par avenant en date du 29 novembre 2006 approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 novembre 2006, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société TOUT POUR LA MAISON « T.P.L.M. », société à responsabilité limitée au capital de 841 052 €, dont le siège social est situé 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de vente de produits non alimentaires du site de Montauban (82000) – Centre Commercial Albasud, évaluée à 32 287,29 €, et moyennant l'attribution de 26 213 actions de 1 € chacune attribuées à la société TOUT POUR LA MAISON « T.P.L.M. » au titre d'une augmentation de capital de 26 213 €.

Par convention en date du 14 novembre 2006 approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 6 décembre 2006, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société URANIE, société par actions simplifiée au capital de 31 979 975 €, dont le siège social est situé 24 Rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 380 236 547 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de fonds de commerce d'hypermarchés de Carcassonne (11000) – Avenue du Souvenir, Millau (12100) – 150 Boulevard Georges Brassens, St-André de Cubzac (33240) – 1040 Avenue de l'Europe, Lanester (56607) – Route d'Hennebont – 78 Avenue Ambroise Croizat, et de supermarchés de Sanary sur Mer (83110) – Quartier des Prats – Route de la Gare, Bandol (83150) – Résidence La Peyrière – Route de Marseille, Houilles (78800) – Place Michelet, Malestroit (56140) – Avenue de la Gare, Vulaines sur Seine (77870) – Route d'Héricy, évaluée à 26 479 768,33 €, et moyennant l'attribution de 737 194 actions de 1 € chacune attribuées à la société URANIE au titre d'une augmentation de capital de 737 194 €.

- 2) Le capital social est fixé à la somme de 45 314 428 (quarante cinq million trois cent quatorze mille quatre cent vingt huit) euros, divisé en 45 314 428 (quarante cinq millions trois cent quatorze mille quatre cent vingt huit) actions de 1(un) euro chacune, entièrement libérées.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

Article 9 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou un de ses représentants.

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 11 - PRESIDENT

1) La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou des associés. La personne morale élue Président devra désigner un représentant permanent.

Le représentant permanent peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

2) Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

3) Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou des associés, sans indemnité.

Article 12 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique.

En accord avec le Président, l'associé unique ou les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. Le directeur général disposera alors à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est révocable ad nutum et sans indemnité, par décision du Président, de l'associé unique ou des associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En cas de pluralités d'associés, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5%,

ou s'il s'agit d'une société associée,

la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du commissaire aux Comptes

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1) Outre les dispositions particulières précisées par les présents statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou des associés :

- modification des statuts dans toutes ses dispositions, sauf cas de délégation
- modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission,
- dissolution, liquidation,
- nominations du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

Toute autre décision est de la compétence du Président.

2) En cas d'associé unique :

Les décisions de l'associé unique sont prises par tous moyens.

Toutefois l'approbation des comptes se fait en présence du Président, après que le ou les commissaires aux comptes aient été avisés.

En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises par tous moyens au choix du Président. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale ou sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

3) Les documents nécessaires à l'information du ou des associés leur sont adressés, par tous moyens.

4) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés à l'exception des modifications statutaires visées par l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales qui requièrent alors un accord unanime des associés.

5) Les décisions du ou des associés sont répertoriées dans un registre côté et paraphé. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président, l'associé unique ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 - AFFECTATION DES BENEFICES

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi,

- ainsi que, le cas échéant, toute somme à porter en réserve spéciale " Plus-values à long terme ".

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui, de plein droit, est, sous déduction du précompte s'il y a lieu, réparti aux actions à titre de dividende et est porté au crédit du ou des comptes courants de l'associé unique ou des associés avec effet du jour de la clôture de l'exercice. Toutefois, cette affectation serait, de plein droit, rétroactivement réputée n'avoir pas été effectuée au cas où l'associé unique ou les associés n'approuveraient pas les comptes faisant ressortir le bénéfice distribuable ou décidaient une affectation différente, notamment, à tous comptes de réserve ou d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, cette dernière étant toutefois limitée à ses droits dans le capital.

Article 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité Central d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

2) L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés, à celles du ou des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3) Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4) Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

L'associé unique ou les associés peuvent valablement être consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5) En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6) Si la société ne comporte qu'un associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.
